

GE_GERICHTE ATA/1283/2018 vom 27. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1283_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/1283/2018 du 27 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/1283/2018 del 27 novembre 2018

Regeste

Résumé: Propriétaire d'une maison de maître employant deux jardiniers à plein temps. Dès lors que la recourante n'a pas démontré que le travail de ses jardiniers concernait exclusivement l'entretien du jardin, le refus de déduire l'intégralité de leurs salaires et de leurs cotisations sociales est confirmé.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 7 al. 2 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le litige porte sur la déduction en totalité, au titre de frais d'entretien d'immeuble, des salaires et charges sociales payés par la recourante à ses deux jardiniers, employés à demeure et à plein temps, durant l'année fiscale 2011.

E. 3

Selon l'art. 34 let. d 1ère phr. LIPP, le contribuable qui possède des immeubles privés – tel est le cas en l'espèce – peut déduire les frais nécessaires à leur entretien.

L'art. 38 let. a et d LIPP prévoit toutefois que les frais d'entretien du contribuable et de sa famille, y compris les loyers du logement et les dépenses privées résultant de sa situation professionnelle (let. a) et les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'éléments de la fortune (let. d) ne sont pas déductibles.

Ces dispositions légales cantonales trouvant leur pendant en impôt fédéral direct (ci-après : IFD) aux art. 32 al. 2 1ère phr. et 34 let. a et d de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD - RS 642.11), la doctrine et la jurisprudence concernant ces derniers valant également pour ces premières, hormis certaines spécificités cantonales mentionnées ci-après.

Ainsi, ne sont pas déductibles les frais supplémentaires résultant d'un mode de vie élevé, que le contribuable estime devoir assumer en raison de sa position professionnelle, dits aussi frais de train de vie. Par exemple, le coût du personnel de maison, de jardiniers ou d'un secrétaire privé ne peuvent pas être déduits (Nicolas MERLINO in Yves NOËL/Florence AUBRY GIRARDIN, Commentaire romand - loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, 2ème éd., 2017, p. 787 n. 6 ad art. 34 LIFD).

Les frais d'amélioration d'éléments de la fortune immobilière constituent quant à eux des dépenses d'investissement ayant pour effet d'apporter une plus-

- 8/13 - A/2279/2017 value à l'immeuble. Ils se démarquent donc des frais d'entretien en ce que ces derniers sont essentiellement encourus pour « des travaux destinés à compenser l'usure normale de la chose due à son usage et à l'écoulement du temps, et à maintenir l'état d'entretien original du bien », de façon à conserver la source du revenu que représente le bien immobilier pour le contribuable (Nicolas MERLINO, op. cit., p. 687 n. 64 ad art. 32 LIFD).

Certains cantons, comme Genève, prennent en compte un supplément pour le jardin dans le calcul de la valeur locative de l'immeuble, de sorte qu'ils doivent alors accepter la déduction des frais d'entretien y relatifs (Nicolas MERLINO, op. cit., p. 679 n. 38 ad art. 32 LIFD).

La délimitation entre frais d'entretien et investissements est délicate en ce qui concerne le jardin. Ainsi, les dépenses régulières pour l'entretien et le remplacement de plantes, pour des améliorations de la clôture, la réparation de chemins et de murets dans le jardin sont des frais d'entretien ; il en est de même des frais pour les travaux réguliers de déblayage, de nettoyage, de tonte du gazon, de plantation de fleurs à couper, de fruits et de légumes. En revanche, la première plantation d'arbres, de buissons et de plantes ne représente pas des frais d'entretien (ATA/809/2015 du 11 août 2015 consid. 6c ; ATA/102/2006 du

E. 7

En matière fiscale plus spécifiquement, il appartient à l'autorité fiscale de démontrer l'existence d'éléments créant ou augmentant la charge fiscale, tandis que le contribuable doit supporter le fardeau de la preuve des éléments qui réduisent ou éteignent son obligation fiscale. S'agissant de ces derniers, il appartient au contribuable non seulement de les alléguer, mais encore d'en apporter la preuve et de supporter les conséquences de l'échec de cette preuve (ATF 133 II 153 consid. 4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_89/2014 du 26 novembre 2014 consid. 7.2 ; 2C_319/2014 du 9 septembre 2014 consid. 2.2 ; ATA/1197/2018 du 6 novembre 2018 consid. 3a ; ATA/809/2015 précité consid. 6d). Ces règles s'appliquent également à la procédure devant les autorités de recours en matière fiscale (arrêts du Tribunal fédéral 2C_986/2013 du 15 septembre 2014 consid. 5.1.4 ; 2C_47/2009 du 26 mai 2009 consid. 5.4).

E. 8

Conformément à la jurisprudence, dès lors que l'AFC-GE a écarté un montant lors de la taxation, puis lors de la réclamation, il appartient au recourant d'apporter spontanément les justificatifs y relatifs (arrêt du Tribunal fédéral 2C_132/2010 du 17 août 2010 consid. 3.5.3 ; ATA/1160/2018 du 30 octobre 2018 consid. 11 ; ATA/702/2011 du 15 novembre 2011). Ainsi, par exemple, lorsque l'administration a écarté des frais prétendument professionnels, il appartient au contribuable de faire le nécessaire pour rassembler tous les justificatifs propres à étayer ses allégations et démontrer l'existence de frais en relation avec son activité professionnelle (ATA/702/2011 précité consid. 5).

E. 9

En l'espèce, la recourante demande la déduction du salaire et de la part employeur des charges sociales y afférentes versés à deux jardiniers employés à plein temps en 2011. Elle affirme que ces frais seraient déductibles, puisqu'il ne doit pas y avoir de différence

objective selon que les travaux d'entretien sont exécutés par des entreprises externes ou par des jardiniers employés par un propriétaire.

Il sied de relever que la recourante n'a pas fourni à la chambre de céans la liste des tâches de ses jardiniers, indiquée comme annexée à leurs contrats de

- 11/13 - A/2279/2017 travail, tel que l'avait déjà soulevé le TAPI dans les causes nos A/2279/2017 et A/185/2018.

L'art. 4 des deux contrats de travail stipulait que cette liste des tâches pouvait être adaptée unilatéralement par la recourante en fonction de ses besoins et que l'employé pouvait être amené, le cas échéant, à assister le reste du personnel de maison, notamment en vue d'assurer des petits travaux de réparation ou d'entretien de l'ensemble de la maison.

Comme l'ont relevé les premiers juges, on ne peut dès lors s'empêcher de penser que, si cette liste avait mentionné des tâches relatives à l'entretien exclusif ou presque de l'immeuble, la recourante n'aurait pas manqué de la produire spontanément. Il est en effet fort probable que ces deux employés pouvaient être occupés à des tâches autres que celles du jardin, comme le laissait entendre l'art. 4 du contrat.

À cela s'ajoute également qu'il ressort des éléments du dossier que l'activité de jardinage exercée par les deux jardiniers comprenait aussi des travaux visant un but d'embellissement et d'agrément (fleurs, jardin potager, arbres fruitiers, plates-bandes, engrais, sécateurs, etc.), mentionné au chiffre 8.1.1.5 de la notice n. 1/2011, dont le coût n'est pas déductible.

Ce faisant, la contribuable perd de vue que toutes les dépenses effectuées en lien avec des travaux de jardinage ne sont pas déductibles, seules les dépenses d'entretien l'étant. Or, si elle allègue qu'il s'agirait de frais d'entretien d'immeuble, elle ne démontre pas que ses jardiniers auraient fourni exclusivement un travail d'entretien du jardin, alors que le fardeau de la preuve lui incombe s'agissant d'une déduction.

Dans ces circonstances, l'AFC-GE et le TAPI ont à bon droit refusé la déduction de l'entier des salaires et des cotisations sociales des jardiniers dans le cadre de l'ICC 2011. En conséquence, mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 10

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 12/13 - A/2279/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.